

# VD\_FINDINFO Pron / 2011 / 105 vom 26. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pron\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___105)

FR: VD\_FINDINFO Pron / 2011 / 105 du 26 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Pron / 2011 / 105 del 26 settembre 2011

## Regeste

EXPERTISE, FRAIS D'EXPERTISE | 242 al. 1 CPC, 243 CPC

## Erwägungen

### E. 16

juin 2011, cela ne remet pas en cause les heures de travail d'ores et déjà effectuées par l'expert, qu'au vu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de réduire le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert, qu'en définitive, le montant de sa rémunération doit être arrêté à un montant total de 9'893 fr. 95; attendu que le présent prononcé est rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos, I. Arrête la note d'honoraires de l'expert D.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, à [...], à un montant total de 9'893 fr. 95 (neuf mille huit cent nonante-trois francs et nonante-cinq centimes). II. Dit que le présent prononcé est rendu sans frais ni dépens. Le juge instructeur : La greffière : P. - Y. Bosshard C. Berger Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties et à l'expert. Les parties et l'expert peuvent faire recours au sens des art. 319 ss CPC dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. La greffière : C. Berger

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.